

### 3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2031 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice majoré 10% pour 2022 SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration. → **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

**ARCOLIB : cotisation 2022 = 180 € TTC** (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).



**Si vos recettes sont inférieures à 176 200 € et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (maximum 915 € par an).**

### 4 - Charges Déductibles

#### - Frais mixtes/Prélèvements en nature

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat. Les prélèvements en nature seront à réintégrer.

#### - Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (caisse enregistreuse, présentoir presse, etc.).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (linéaires tabacs, vitrines, etc.).

#### - Frais de repas : BOI-BIC-CHG-10-10-10 § 80

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,00 € et inférieure à 19,40 € (pour 2022).

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 – 5,00 = 7,00 € (TTC)
- Non déductible : 5,00 €

*N.B. : Seuils revus chaque année*

#### - Contribution Economique Territoriale (CET) :

Le diffuseur de presse spécialiste peut bénéficier d'une exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sur demande.

**BOI-IF-CFE-10-30-10-45**

#### - Cotisations du conjoint collaborateur :

Le conjoint collaborateur est affilié au RSI et s'acquitte obligatoirement des cotisations sociales au titre de la retraite de base, de la retraite complémentaire, de l'invalidité-décès et des indemnités journalières, et bénéficie en contrepartie de droits propres. Ces cotisations sont soumises aux mêmes taux que pour l'exploitant et sont déductibles fiscalement.

#### ET AUSSI...

La cotisation à un syndicat professionnel (*Confédération des buralistes*), le téléphone portable, les fournitures administratives, les frais de formation (ET son Crédit d'Impôt) ...

#### - Cotisations sociales :

**3 régimes OBLIGATOIRES** (base = bénéfice + Madelin) :

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2022 = 41 136 €)*

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie** : augmentation progressive du taux de 0,85 % (Indemnités journalières) à 2,2 % pour les revenus inférieurs à 40 % PASS, de 2,2 % à 7,2 % pour les revenus compris entre 40 % et 110 % du plafond SS et 7,2 % au-delà, et taux de 6,5 % pour la fraction du revenu supérieur à 5 PASS (205 680 €).

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 7 % dans la limite du plafond spécifique de 38 340 € en 2020 et 8 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ **Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...**

(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

- **Allocation viagère des gérants de débits de tabac (RAVGDT) : Régime de retraite additionnel obligatoire**, 1,594% de la remise brute.. Elle permet d'assurer aux gérants de débits de tabac ou à leur conjoint veuf ou veuve, un revenu minimum lors de leur cessation d'activité. Rachat de points non autorisés

**Décret 63-1104 du 30 Octobre 1963**

Pour un début d'activité au 01/01/2022	1ère année
Allocations Familiales*	0 €
CSG-CRDS	758 €
- dont CSG déductible	531 €
CFP (sauf si acquittée à la CMA)	119 €
Maladie 1*	522 €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	140 €
Retraite de base*	1 387 €
Retraite complémentaire	547 €
Invalidité - Décès*	102 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 575 €</b>
<i>Total si Exonération de début d'activité (ACRE)</i>	<i>1 424 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

\*exonération de début d'activité possible

**À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.**

**Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin** : Prévoyance (pensez à la mutuelle), retraite, perte d'emploi subie.

**A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.**

Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale n°210350

## TABAC - PRESSE

### FICHE MÉTIER

Édition Février 2022



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

*Du lundi au vendredi de 8h à 18h*

8 place du Colombier BP 40415  
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti  
56000 VANNES

15 avenue Trudaine  
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur [www.fisca-pass.fr](http://www.fisca-pass.fr)



## 1 - Formalités Administratives

### Contexte :

Un débit de tabac (**activité régie par le Décret 2007-906 du 15 Mai 2007**) est spécialisé dans la vente de tabac prêts à la consommation : cigarettes, cigares, tabac à rouler... Il est à relever que les bénéficiaires relevant de cette activité, l'allocation de remises pour vente de tabacs fabriqués, les ventes de produits du monopole (timbres-poste et timbres fiscaux), relèvent de la catégorie des Bénéficiaires Non Commerciaux (BNC), conformément à l' **Art.92-4 du CGI** et au **BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 200 et suivants**.

Mais ce type d'établissement est le plus souvent couplé avec celui d'une maison de la presse, de vente de cartes SIM de téléphone et de jeux à gratter : le **TABAC-PRESSE**, et aussi complétée de l'activité **BAR**.

Les revenus de ces activités commerciales annexes (bimbeloterie, de cadeaux, de jeux, de presse, bar...) sont taxés dans la catégorie des Bénéficiaires Industriels et Commerciaux (BIC), et en application de l'**Art. 155 du CGI**, se retrouvent ainsi taxés en totalité dans cette catégorie dès lors que ces revenus sont prépondérants.

Paiement de proximité : il est désormais possible de payer les amendes, les factures de cantine, crèche, hôpital et les impôts de moins de 300 € en espèces ou par carte bancaire (pas de chèque).

**Article 201 de la loi 2018-1317 et décret 2019-757 du 22 juillet 2019**

### Conditions :

- **Qualification professionnelle** : aucun diplôme exigé, mais suivi d'une formation initiale de 3 à 4 jours, par le gérant du débit de tabac, avant signature du contrat de gérance avec l'Administration des douanes. En activité, le gérant a l'obligation de suivre un stage de formation continue d'une journée tous les 3 ans dont l'attestation doit être transmise dans les 30 jours à la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects (DRDDI) dont il dépend, sous peine de résiliation de son contrat.

- **Implantation du nouveau débit de tabac** : par décision de la DRDDI pourvue prioritairement par transfert, à défaut par appel à candidatures, à condition de disposer d'un local commercial adapté au lieu de la décision d'implantation (existence de zone interdite). L'exploitant doit exploiter personnellement le bureau de tabac, justifier d'un apport personnel minimal de 25 % de l'investissement total et présenter des garanties d'honorabilité (notamment casier judiciaire n°2 vierge).

- **Contrat de concession** : la vente de tabac est un monopole confié aux douanes françaises qui sous-traitent la vente aux gérants de bureau de tabac via une concession de 3 ans renouvelable.

La gérance d'un bureau de tabac est également soumise à de nombreuses règles : **[Décret n°2010-720 du 28 juin 2010 et Articles L3512-2, L3513-5 et D3512-9-1 et D3513-1 du Code de la Santé Publique]**, notamment :

- ouverture au-moins 6 jours sur 7,
- interdiction de la vente de tabac aux mineurs de moins de 18 ans,
- tabac devant être vendu au prix indiqué dans le Journal Officiel,
- missions d'intérêt public à gérer en complément, telles que la vente de timbres postaux et fiscaux,
- Une personne physique ne doit être gérant que d'un seul débit de tabac.

Il existe des spécificités propres à l'activité tabac : crédit fournisseur, crédit permanent de stock... en effet, le débitant n'est pas propriétaire du tabac qui lui est confié.

### Définitions propres à l'activité :

- **Rémunération et taux de commission sur le tabac** : Le débitant de tabac est rémunéré par une REMISE BRUT sur le prix de vente. Le fournisseur retient un pourcentage du montant des livraisons de tous les produits de tabac (cigares, cigarillos, cigarettes...). Ce pourcentage est de 10,04 % en France continentale.

- **Droit de licence** : prélevé par le fournisseur sur le tabac livré au débitant pour 1,78 % du montant des livraisons de tabac.

- CA > 157 303 € : 18,91 %

- Si livraisons N-1 < 400 000 € et CA < 157 303 € : exonéré (complément de remise par l'Administration)

- **Remises et primes (Décret 2017-1109 du 26 Juin 2017)**:

- Remise compensatoire si perte de CA annuel (notamment les transfrontaliers)

**Décret 2017-1109 du 26 Juin 2017**

- Remise transitoire si baisse trimestrielle du CA de plus de 15 %.

- Prime de diversification d'activité si offre de 5 services.

**Protocole réseau des buralistes et ministère du 15/11/2016**

- **Jeux à gratter** : La Française des Jeux (FDJ) détient le monopole des jeux, et pour les vendre, le gérant doit obtenir un agrément (mandat exclusif et nominatif ne pouvant être cédé) et suivre une formation.

- **Vente de Presse (journaux, magazines, revues...)** : les prix sont imposés comme c'est le cas pour les jeux d'argent et le tabac... et le marchand de journaux et diffuseurs de presse ne sont pas propriétaires des titres de presse qu'ils vendent. Ils sont commissionnés.

### Formalités de création dépendant du choix du régime juridique :

- **Entreprise Individuelle, dans un délai d'un mois suivant le début d'activité** : effectuer l'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) du lieu d'établissement de l'entreprise (*formulaire Cerfa n° 11676\*10 ou P0 à déposer*), se rapprocher de l'URSSAF et des Impôts.

- **Société en nom collectif (SNC) UNIQUEMENT** : Rédaction des statuts, avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales (JAL), formulaire M0 et intercalaire TNS, immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de Commerce (CFE), délivrance de l'extrait Kbis, se rapprocher de l'URSSAF et des Impôts.

## 2 - Fiscalité et Comptabilité

### A - RÉEL & MICRO-BIC

**\* CA ANNUEL < 176 200 € (VTE) et 72 600 € (PS) : Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 50 % sur les prestations de services et de 71% sur les ventes.**

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)

**\* CA ANNUEL > 176 200 € pour les marchandises dont 72 600 € de prestations de services : Réel simplifié (option possible pour le réel normal).**

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 818 000 € ou CA PS > 247 000 €). **BOI-BIC-DECLA-10-10-20**

Si l'activité est mixte, le respect des seuils s'interprète comme suit : le CA global annuel ne doit pas excéder 176 200 €, et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 72 600 € (commissions).

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
<b>Ventes de marchandises (VTE) :</b> <b>Ex : Tabac, access. fumeurs</b>	Recettes N-1 <b>ou</b> N-2 inférieures à 176 200 €	Recettes N-1 <b>ou</b> N-2 entre 176 200 € et 818 000 €	Recettes N-1 <b>ou</b> N-2 supérieures à 818 000 €
<b>Prestations de services (PS) :</b> <b>ex : Presse et jeux</b>	Recettes N-1 <b>ou</b> N-2 inférieures à 72 600 €	Recettes N-1 <b>ou</b> N-2 entre 72 600 € et 247 000 €	Recettes N-1 <b>ou</b> N-2 supérieures à 247 000 €

### B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 85 800 €. NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 94 300 € n'est pas atteint.

En ce qui concerne la vente des produits du monopole (tabac), il convient de retenir non pas le montant des recettes mais celui des remises brutes perçues par le débitant **BOI-TVA-DECLA-40-10-10**.

**Tabac** : le débitant de tabac ne facture pas la TVA car celle-ci est acquittée par le fabricant. En effet, le débitant de tabac n'est qu'un simple dépositaire des marchandises qui lui sont livrées par les fournisseurs agréés. De même, les activités annexes de vente de timbres fiscaux-amendes et timbres-poste ne sont pas soumises à la TVA, sauf les « Prêts à poster ».

Cependant, les débitants de tabac peuvent opérer, dans les conditions habituelles, la déduction de la taxe grevant les dépenses (y compris d'investissement) supportées au titre de l'activité de débit de tabac.

**Instruction administrative du 22/04/2002 + BOI-TVA-BASE-10-20-70 § 50 + BOI-TVA-DED-20-10-20 § 300 et s.**

**Presse, loto, grattages** : les marchands de journaux ou diffuseurs de presse sont dispensés de calculer la TVA sur leur commission. Lorsque le diffuseur est mandataire, les opérations qu'il réalise sont dispensées de tout paiement de la TVA mais conserve néanmoins le droit de déduction de la TVA. Même s'ils ne sont pas soumis à la TVA, les diffuseurs de presse la font apparaître sur le prix public (taux de 2,10 % s'agissant des quotidiens et publications inscrits à la Commission paritaire).

### C - CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION

Le crédit d'impôt pour la formation du chef d'entreprise s'applique aux dépenses de formations payantes d'un dirigeant (entreprise individuelle ou société) et est égal au nombre d'heures de formation (dans la limite de 40H/an) par le taux horaire du SMIC, multiplié par 2 (jusqu'à 846 € en 2022).

**BOI-BIC-RICI-10-50**